



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société PRESTIA GALVALEK  
sur le territoire de la commune de CARPIQUET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juin 2007 à la société GALVALEK pour l'exploitation d'installations de traitements de surfaces implantée rue du Poirier à Carpiquet (14650), complété le 10 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 6 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier du 27 juillet 2021 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 août 2021 ;

**Considérant** qu'il a été constaté, le 6 juillet 2021, l'inétanchéité d'une cuve de traitement de surface, de robinets et de la rétention associés aux cuves de traitement de surface, ce qui constitue un non-respect des dispositions des articles 21-4 et 21-7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 complété susvisé ;

**Considérant** que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

**Considérant** que le plan d'action de la résorption de ces non-conformités peut être graduel dans le temps, et prévoir des délais fonction de l'urgence de chacune d'entre elle ;

**Considérant** qu'il a été constaté que les garanties financières n'étaient plus constituées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 complété susvisé depuis le 30 juin 2020 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Identification**

La société PRESTIA GALVALEK, dont le siège social est situé rue du Poirier à Carpiquet (14650), ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Mise en demeure**

La société PRESTIA GALVALEK pour son établissement situé à Carpiquet, est mise en demeure de se conformer, aux dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de 3 semaines : réparer la cuve de rinçage qui présente des fuites, pour respecter les dispositions de l'article 21-4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé ou la vider pour faire cesser tout risque ;
- sous un délai de 3 mois : mettre en œuvre un plan de vérification de l'étanchéité des cuves de traitement de surface, tuyauteries, robinetterie et rétentions associés conformément aux dispositions des articles 21-4 et 21-7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'état des lieux réalisé et le plan prévisionnel des travaux de mise en conformité rendus nécessaires ;
- sous un délai de 8 mois : mettre en conformité l'étanchéité des cuves de traitement de surface, tuyauteries, robinetterie et rétentions associés conformément aux dispositions des articles 21-4 et 21-7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé ;
- sous un délai de 2 mois : de constituer les garanties financières actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2014 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

#### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société PRESTIA GALVALEK et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 06/09/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Carpiquet
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

